



RÈGLEMENT SBSF

Disciplinaire

En vigueur dès le **1er mai 2021**

(Pas de changement de contenu, seulement une nouvelle structuration)

Table des matières

I. Introduction.....	4
A. Généralités	4
II. Dispositions pénale.....	4
A. Comportement irrégulier en général.....	4
B. Forfait / Forfait grave.....	4
C. Voies de fait	4
D. Expulsion (Ejection).....	4
E. Types de sanction.....	4
F. Circonstances prises en compte	5
G. Prise de position.....	5
III. Procédure en 1ère instance	5
A. Compétences.....	5
1. Commission arbitrale (CA)	5
2. Commission technique de Baseball et de Softball (CT)	5
3. Comité de direction (CD)	5
B. Directives de procédure.....	6
1. Délais	6
2. Forme.....	6
3. Moyens de recours	6
IV. Le recours	6
A. Compétences.....	6
B. Directives de procédure.....	7
1. Organe de décision	7
2. Mise en retrait	7
3. Procédure écrite	7
4. Légitimation au recours.....	7
5. Délai de recours / Remise.....	8
6. Avance de frais	8
7. Recours écrit.....	8
8. Echange de correspondance.....	8
9. Effet suspensif / Disposition prévue.....	8
10. Connaissance / Jugement.....	9
11. Frais de procédure / Décision concernant les coûts	9
V. Le protêt (protêt sur le terrain de jeu)	10
A. Généralités	10
B. Décisions contestables	10
C. Motifs de protêts.....	10
D. Déroulement d'un protêt.....	10

1. Annonce verbale.....	10
2. Protêt écrit.....	10
3. Echange de correspondance.....	11

Règlements : Disciplinaire

I. Introduction

Le présent règlement complète les règlements actuels en ce qui concerne certaines conditions particulières suisse. Par souci de simplicité, seule l'orthographe masculine est utilisée ci-dessous, mais le règlement s'applique à tous les genres.

A. Généralités

Le règlement „disciplinaire“ contient toutes les dispositions pénales matérielles pour les cas disciplinaires et règlemente la procédure, les compétences et les moyens légaux pour tous les cas disciplinaires, protêts et recours au sein de la Swiss Baseball and Softball Federation.

Le présent règlement remplace le règlement de décembre 2011. Il entre en vigueur le 1.4.2020.

II. Dispositions pénale

A. Comportement irrégulier en général

Si un comportement antisportif ou tout autre comportement incorrect se présente avant, pendant ou immédiatement après un match de la SBSF, sur le terrain ou dans ses abords immédiats, l'instance compétente ordonne une sanction disciplinaire selon les principes établis dans l'appendice A.

B. Forfait / Forfait grave

Les forfaits graves sont les forfaits pour manquement au devoir d'arbitre et les forfaits pour absence non justifiée à un match de championnat officiel. Tous les autres forfaits sont des forfaits normaux.

C. Voies de fait

Si une voie de fait se produit avant, pendant ou immédiatement après un match de la SBSF, sur le terrain ou dans ses abords immédiats, l'instance compétente ordonne une sanction disciplinaire selon les principes établis dans l'appendice A.

D. Expulsion (Ejection)

Lorsqu'un joueur ou un coach est expulsé par l'arbitre (Ejection), il est suspendu pour le premier match de fédération disputé immédiatement après avec l'équipe dans laquelle le joueur a évolué au moment de son expulsion (c'est-à-dire qu'en cas d'expulsion lors du premier match d'un DH ou d'un tournoi sur un jour, le joueur est suspendu pour le 2e match du DH, resp. du tournoi sur un jour, ou, s'il est exclu au cours du deuxième match d'un DH ou d'un tournoi sur un jour, il est suspendu pour le premier match de l'équipe concernée).

E. Types de sanction

L'instance compétente prononce les suspensions de matches et les amendes, ou cumule les deux selon les principes établis dans l'appendice A "amendes et suspensions". Le club est solidairement responsable en ce qui concerne les amendes.

Si une suspension est prononcée contre une personne physique, l'instance compétente doit indiquer dans sa décision si la suspension s'adresse à la personne concernée en tant que joueur, en tant que

coach, ou les deux. Elle prend en compte le rôle réellement tenu dans le cas concret par la personne concernée, dans le match en question.

F. Circonstances prises en compte

L'instance compétente mesure la gravité de la faute en prenant en considération les circonstances pertinentes, en particulier :

- Les antécédents du fautif au sein de la SBSF
- L'âge du fautif
- Les motifs du fautif
- La situation dans laquelle le cas s'est produit

S'il apparaît que la faute commise est particulièrement mineure, l'instance compétente peut renoncer à une sanction ou donner un avertissement en lieu et place.

G. Prise de position

En cas d'expulsion (Ejection), le club du ou des fautifs dispose de 48 heures après l'incident pour faire connaître sa prise de position à la CT de la SBSF, après quoi celle-ci donne sa décision

III. Procédure en 1ère instance

A. Compétences

1. Commission arbitrale (CA)

La CA prononce les amendes pour

- Une tenue incorrecte des arbitres
- L'annonce manquante ou retardée de résultats de matches conformément au règlement des arbitres (art. C 1.)
- Des arbitres manquants

Elle est compétente pour la question de savoir si l'engagement de l'arbitre est indemnisé et/ou peut compter pour licence d'arbitre. Elle traite également les réclamations se rapportant aux comportements irréguliers des arbitres. Elle ne traite pas les protêts se rapportant aux transgressions évidentes des règles dans la direction de jeu (adresse : juge unique). Les protêts basés uniquement sur la précision d'une décision de l'arbitre (décision de faits) ne sont pas reçus. La CA prend en compte les protêts qui ont été annoncés directement pendant le match, mais qui ne sont pas transmis par écrit après.

2. Commission technique de Baseball et de Softball (CT)

La commission technique prononce toutes les amendes émanant directement des matches, selon le règlement d'amendes (excepté les amendes qui concernent point III.A.1 (adresse CA)) et du présent règlement, y compris les annexes. Elle prononce toutes les sanctions qui concernent les règlements baseball, softball, juniors, licences et dopage.

3. Comité de direction (CD)

Le comité de direction a le droit de donner des directives à la CA et à la CT et peut leur demander de poursuivre et de sanctionner les comportements irréguliers si ces commissions n'agissent pas de leur

propre initiative. Les décisions de ce type valent comme décisions des CA/CT et peuvent être contestées normalement.

B. Directives de procédure

1. Délais

Les suspensions et les amendes doivent être officiellement prononcées dans un délai approprié. Les sanctions prononcées plus de 30 jours après que le cas a été porté à la connaissance de l'instance compétente sont nulles et non avenues. Ce délai est suspendu par la communication formelle à la personne concernée qu'une procédure disciplinaire ait été ouverte contre elle.

Si la procédure n'est pas menée avec une diligence particulière, la personne concernée peut déposer un recours auprès du juge unique pour retard de procédure. Une sanction ne peut en aucun cas être prononcée 60 jours après que le cas a été porté à la connaissance de l'instance compétente. Le délai de 60 jours est suspendu pendant la durée d'un recours.

2. Forme

Les CA/CT/CD informent sous forme écrite et/ou par e-mail. L'adresse postale ou électronique du club déposée auprès de la SBSF est l'adresse officielle pour toute correspondance aux clubs.

3. Moyens de recours

Les moyens de recours suivants sont inclus à la décision :

"Contre cette décision de la CT (*1) de la SBSF, un recours peut être déposé auprès du juge unique (*2) de la SBSF, à l'adresse complète du juge unique ou du président du CAF (*3), dans un délai de dix (10) jours dès sa prise en connaissance ou sa remise supposée. Un recours écrit, établi en 2 exemplaires (*4), doit être remis et contenir la demande de recours, la justification et les moyens de preuve, et doit être signé personnellement par le requérant (*5). Une avance de frais de Fr. 200.- (*6) doit en plus être versée sur le compte de la SBSF (IBAN CH07 0076 9016 1472 1053 5) dans le délai du recours. Une copie de la décision contestée et une copie de la quittance en preuve de paiement de l'avance de frais sont également à joindre."

Remarques :

- (*1) organe contre la décision duquel le recours est adressé.
- (*2) prochaine instance de recours.
- (*3) adresse complète du juge unique, respectivement du président du tribunal arbitral.
- (*4) 1 exemplaire pour chacun des membres de l'organe de décision et pour chacune des parties adverses.
- (*5) signature personnelle selon
- (*6) avance des frais selon le catalogue d'amendes de la SBSF.

IV. Le recours

A. Compétences

Le juge unique traite tous les recours et protêts en 2e instance, resp. en 1ère instance de recours. Un protêt (sur le terrain du match) adressé au juge unique doit au préalable avoir été annoncé à

l'arbitre, conformément aux règles, et notifié sur le rapport d'arbitrage.

Le tribunal arbitral de la fédération traite les recours contre les décisions du juge unique en 3e et dernière instance, resp. en 2e instance de recours. La procédure et l'organisation du tribunal arbitral de la fédération sont régis dans le règlement séparé „Tribunal arbitral“.

B. Directives de procédure

1. Organe de décision

Le juge unique statue seul sur tous les recours et les protêts selon ce règlement. Il prend d'éventuelles dispositions préventives, rend la décision et rédige les motifs de la décision.

Si le juge unique décide qu'il doit se retirer en raison des conditions ci-après, ou que la Chambre décide qu'il doit se retirer, les membres de la Chambre - qui ne sont pas eux-mêmes concernés par une raison qui impliquerait leur retrait - désignent d'entente lequel d'entre eux reprend la fonction de juge unique. Si l'unanimité ne peut être trouvée, le président de la SBSF décide en dernier ressort qui remplira cette fonction

2. Mise en retrait

Si le juge unique est personnellement concerné par une procédure, qu'il est joueur ou coach de l'équipe concernée (la seule appartenance au même club ne constitue pas une raison de retrait) ou qu'il a un lien de parenté – direct ou indirect – avec l'une des parties, il ne peut fonctionner comme juge unique dans le cas concerné et doit se retirer.

Si le juge unique a un doute sur l'existence d'une raison qui impliquerait son retrait, ou si l'une des deux parties ou toutes les deux demandent le retrait du juge unique au moment du dépôt de la plainte - ou au plus tard dans les trois jours après qu'une raison impliquant son retrait est connue -, la Chambre statue sur la demande sans participation du juge unique. La demande de la/des partie(s) doit être accompagnée de la description précise des faits impliquant le retrait et, autant que possible, soutenue par des documents.

Si la Chambre estime qu'une raison impliquant le retrait existe, les membres de la Chambre - qui ne sont pas eux-mêmes concernés par une raison impliquant leur retrait - s'accordent pour désigner quel juge unique remplaçant occupera la fonction de juge unique dans le cas concerné. Si l'unanimité ne peut être trouvée, le président de la SBSF décide en dernier ressort qui remplira cette fonction.

Les faits concernant le devoir de retrait du juge unique que les parties connaissent ou devaient connaître au moment de la plainte, ne peuvent pas être avancées comme raisons pour un recours ultérieur auprès du comité arbitral.

3. Procédure écrite

La procédure du juge unique est faite sous forme écrite. Aucun échange ne se fait par voie orale. Les enquêtes auprès des experts et des témoins se font par voie de correspondance.

4. Légitimation au recours

Toutes les décisions des organes de la SBSF peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge unique, à l'exception des décisions de l'AG.

Toute personne qui est directement concernée par une décision, et qui a un intérêt fondé quant à sa suspension ou à sa modification, a un droit légitime au recours.

5. Délai de recours / Remise

Le recours doit être remis par lettre recommandée au juge unique dans un délai de 10 jours (le cachet de la poste faisant foi) dès la prise de connaissance ou la remise supposée de la décision contestée.

Pour le calcul du délai, le jour où le délai commence à courir n'est pas compté. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel dans le canton où est situé le siège du juge unique, le délai se termine le jour ouvré suivant.

Le juge unique traite rapidement tous les recours. S'il fait exagérément traîner la procédure, le requérant peut déposer une plainte pour retard de procédure auprès du président du comité arbitral de la fédération.

6. Avance de frais

Le requérant doit verser une avance de frais sur le compte de la SBSF dans le délai du recours. Le montant de l'avance de frais figure dans le règlement des taxes SBSF.

L'avance de frais est imputée aux frais de procédure ou restituée en fonction du résultat de la procédure.

7. Recours écrit

Le recours écrit doit être établi en deux exemplaires (1 exemplaire pour le juge unique, 1 exemplaire pour la partie adverse). Il doit contenir la demande de recours, la justification et les moyens de preuve, ainsi que la signature personnelle de la personne concernées s'il s'agit d'une personne physique ou du président du club concerné. La décision contestée et la quittance de l'avance de frais doivent être jointes.

S'il manque des exemplaires ou des documents requis, ou si le recours contient des erreurs, le juge unique le renvoie au requérant et fixe un délai pour son amélioration, en l'avertissant que le recours sera rejeté s'il n'est pas amélioré. Si le recours est clairement irrecevable ou infondé, le juge unique peut renoncer à demander que le recours soit amélioré et le rejeter directement.

8. Echange de correspondance

Si le juge unique estime que le recours n'est pas clairement irrecevable ou infondé, il demande à l'instance d'où provient la décision contestée, ainsi qu'à toute autre partie concernée, de prendre position dans le délai fixé.

Si aucune prise de position ne lui est transmise dans les délais, le juge unique décide en fonction des documents en sa possession. L'instance qui a rendu la décision contestée est dans tous les cas obligée de fournir au juge unique les documents liés à la procédure, en particulier le rapport d'arbitre et les éventuelles prises de position des arbitres.

Si nécessaire, le juge unique peut donner un droit de réponse au requérant et à l'instance concernée. L'échange de correspondance se fait par courrier ou par e-mail. Des envois recommandés ne sont pas nécessaires.

9. Effet suspensif / Disposition prévue

Un recours n'a pas d'effet suspensif. Sur demande du requérant, le juge unique peut cependant accorder un effet suspensif ou prendre toute autre disposition qu'il estime nécessaire.

Pour cela, le requérant doit faire valoir de façon convaincante que le recours est très probablement fondé, qu'il y a urgence - car d'éventuels dommages ou préjudices en fin de procédure ne pourraient

plus être réparés - et que l'intérêt du requérant pour l'octroi de l'effet suspensif ou de la disposition prévue est plus important que l'intérêt de l'instance ou de la fédération pour le non-octroi.

Les recours contre les amendes ou contre toute autre prestation financière ont principalement un effet suspensif, sauf si le juge unique estime nécessaire de retirer cet effet au recours.

10. Connaissance / Jugement

Le juge unique a pleine connaissance. Le requérant peut sanctionner à la fois les erreurs légales et les irrégularités.

Le juge unique décide librement et n'est lié ni à la demande de recours, ni au fondement légal du recours. Il peut changer la décision contestée en faveur ou en défaveur du requérant ; il peut en particulier aggraver une sanction en suspens. Il peut également aller au-delà de la demande que le requérant a formulé dans son recours.

Si le juge unique annule la décision contestée, il décide seul si le cas est réglé ou la retourne à l'instance impliquée si d'autres éclaircissements sont nécessaires.

Le jugement du juge unique doit être rendu par écrit et par envoi recommandé. Une copie du jugement doit être envoyée par envoi recommandé à l'instance qui a établi la décision contestée et au secrétariat de la SBSV.

Le jugement doit contenir les dispositions incluant la décision concernant les frais, la justification ainsi que la signature du juge unique. Les moyens de recours analogues au chiffre III, B.3. doivent être joints au jugement.

Le jugement entre en vigueur avec la signature du juge unique, et non pas à la remise aux parties. En cas d'urgence, il peut le porter à la connaissance des parties par e-mail ou par téléphone.

11. Frais de procédure / Décision concernant les coûts

Une décision concernant le partage des frais est incluse dans le jugement. Si la décision contestée est annulée, le juge unique décide également quels coûts sont infligés à l'instance impliquée.

Les frais de procédure sont en principe à la charge de la partie perdante. L'avance de frais est soit imputée, soit rendue après le partage des frais de procédure.

Si aucune des parties ne gagne, ou si la partie perdante s'est engagée dans la procédure en toute bonne foi, les frais peuvent être partagés à l'appréciation du juge unique. En cas de malice ou de duperie durant le déroulement de la procédure, le juge unique peut également sanctionner la partie gagnante.

Après estimation du juge unique, des dédommagements peuvent également être accordés aux parties, pour autant que ceux-ci aient été demandés exclusivement par voie légale, et que la partie soit représentée par un avocat.

Les frais font partie intégrante du jugement et ne peuvent pas être infligés séparément.

Les frais auxquels une partie a été condamnée sont à verser sur le compte de la SBSF dans un délai de 30 jours après l'envoi du jugement. Dans le cas d'une personne physique, c'est le club dont il fait partie qui est solidairement responsable des frais de procédure. Si le versement n'est pas effectué dans les délais, le trésorier de la SBSF accorde un nouveau délai de paiement à la personne concernée et à son club. Si ce deuxième délai n'est pas respecté à nouveau, la personne concernée et

son club sont disqualifiés pour le championnat en cours. S'il n'y a pas de championnat dans la période concernée, la personne et le club sont disqualifiés pour le prochain championnat.

V. Le protêt (protêt sur le terrain de jeu)

A. Généralités

Si aucune règle particulière ne figure dans ce paragraphe, les règles concernant le recours (chiffre IIII) sont applicables conformément à leur sens.

B. Décisions contestables

Un protêt adressé au juge unique n'est possible que si un protêt a été déposé conformément aux règles lors d'un match de la SBSF.

C. Motifs de protêts

Le juge unique traite les protêts issus des cas suivants :

- a) un match a été dirigé contrairement aux règles par un arbitre
- b) la victoire ou la défaite d'une équipe est survenue après une décision de l'arbitre à l'encontre des règles, ou une telle décision a vraisemblablement eu pour effet de directement influencer le résultat du match
- c) L'organisation du match ou son résultat ont été influencés par le comportement antisportif d'une équipe resp. des spectateurs

Les protêts basés uniquement sur la précision d'une décision de l'arbitre (décision de fait) ne sont ni pris en compte, ni traités.

D. Déroulement d'un protêt

1. Annonce verbale

Le protêt d'un match doit être annoncé à l'arbitre qui doit en communiquer le motif exact par l'intermédiaire de umpire.ch ou de UmpApp, en même temps que le résultat. Voir aussi le règlement des arbitres 3 C 4. Protêt sur le terrain de jeu.

Le protêt doit être formulé immédiatement après le fait contesté, c'est à dire avant le prochain Pitch. Si le protêt se rapporte à un fait qui n'est pas immédiatement visible, le protêt peut également être déposé plus tard.

L'annonce d'un protêt par oral entraîne une „1ère taxe de traitement“ selon le règlement des taxes. Cette taxe est perçue même si le protêt n'est pas confirmé par écrit (en cas de renoncement). Si l'équipe qui dépose protêt gagne le match contesté, elle peut néanmoins conserver son protêt, et éventuellement récupérer la taxe en cas de jugement en sa faveur.

2. Protêt écrit

L'équipe qui dépose protêt doit envoyer un protêt écrit en envoi recommandé au juge unique, au plus tard le 2ème jour ouvré (le cachet de la poste faisant foi) après le jour du match, sinon le protêt est annulé, le match est validé comme non contesté et la 1ère taxe de traitement expire.

Le dépôt du protêt écrit entraîne une „2e taxe de traitement“ selon le règlement des taxes.

3. Echange de correspondance

Si le protêt n'est pas manifestement irrecevable ou infondé (par ex. décision de faits), il est envoyé dans les plus brefs délais à l'instance d'où est issue la décision contestée, ainsi qu'à l'équipe adverse et à toutes les parties concernées en fixant un bref délai de consultation et en leur demandant d'envoyer les dossiers. L'échange de correspondance a lieu par courrier postal ou électronique.